**Résolution 919 (1989)**[1]

# Disparition de la forêt tropicale - causes et remèdes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant la Recommandation 978 (1984) relative à la situation forestière en Europe et dans le monde, et la Recommandation 1095 (1989) relative à la Campagne publique européenne sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud ;

2. Craignant que la destruction de la forêt tropicale, mais aussi des forêts dans le Nord, n'ait les plus graves conséquences pour les climats de la terre, pour la diversité génétique et, partant, pour l'humanité elle-même ;

3. Constatant que ce processus résulte non seulement de la nécessité, pour une population en croissance rapide des pays en voie de développement, d'accroître leur production agricole, de recourir au bois pour le chauffage et d'autres usages, et de se procurer des revenus par l'exportation, mais aussi de politiques de développement mal conçues et à courte vue, et du souci excessif des objectifs économiques qui anime gouvernements, entreprises et individus, du Nord aussi bien que du Sud ;

4. Consciente que la préservation des forêts existantes est beaucoup plus économique que le reboisement ;

5. Consciente également que la conservation des forêts et le reboisement ne peuvent constituer une stratégie de réduction du dioxyde de carbone dans l'atmosphère, dont l'excès résulte du recours aux combustibles fossiles (la cause principale du réchauffement de la planète), qu'une seule fois pendant la prochaine décennie, et que la conservation des forêts empêchera en même temps la pollution résultant des incendies incontrôlés ;

6. Convaincue que l'actuel mouvement de déboisement ne peut être arrêté et inversé que par l'éveil d'une conscience mondiale des multiples et désastreux effets qu'il peut avoir, et par un engagement politique international ferme pour la préservation des forêts tropicales du monde et également des forêts boréales ;

7. Estimant que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont un rôle capital à jouer pour le lancement et le contrôle d'initiatives, ainsi que pour la coopération avec d'autres pays à cette fin ;

8. Rappelant que des efforts ont été faits par des individus, des organismes et des gouvernements pour parer à l'actuelle destruction de la forêt tropicale du monde ;

9. Estimant que les efforts de préservation de cette ressource vitale ne doivent pas s'accomplir au détriment des populations pauvres des pays intéressés, ni du Sud en général, mais doivent être l'expression d'une responsabilité mondiale partagée ;

10. Inquiète de ce que les habitudes actuelles d'utilisation d'énergie et de technologies énergétiques contribuent à aggraver la situation climatique mondiale, ainsi que le déboisement des forêts tropicales ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 11 mai 1989 (6e séance) (voir Doc. 6037, rapport de la commission de l'agriculture, rapporteurs : Mme Ugalde et M. Scheer). Texte adopté par l'Assemblée le 11 mai 1989 (6e séance).

11. Reconnaissant qu'on ne pourra obtenir de résultats durables que si le secteur privé et les établissements de crédit, dans l'exploitation des ressources des régions en cause, adaptent leurs politiques afin d'y inclure un ferme engagement en vue de la préservation de la forêt tropicale d'une manière qui lie celle-ci avec l'exploitation économique des forêts tropicales,

12. Demande aux gouvernements des Etats membres et aux Communautés européennes :

12.1. d'englober, dans leurs accords de coopération avec les pays possédant des forêts tropicales, des programmes de préservation de celles-ci ou de rénovation, avec priorité pour le maintien des forêts existantes ;

12.2. de mettre au rang d'objectif politique prioritaire la préservation des forêts tropicales et de leur biodiversité, et de tendre vers un accord international à cet effet ;

12.3. d'assurer que le soutien financier pour la sauvegarde des forêts tropicales, qui est de l'intérêt de l'humanité tout entière, s'ajoutera aux budgets actuels de coopération au développement, qui tendent à améliorer les conditions de vie des pauvres dans les pays du tiers monde ;

12.4. de réserver une meilleure place, dans leurs programmes de coopération pour le développement des pays tropicaux, au maintien de forêts tropicales saines et aux projets tendant à inverser l'actuel mouvement de déboisement, en particulier à ceux montrant que les forêts tropicales peuvent être développées et rentabilisées sans être détruites, et que les réformes dans l'utilisation du sol peuvent conduire à l'augmentation de la production alimentaire par unité de surface et à l'arrêt du déboisement ;

12.5. d'assurer que les études d'impact sur l'environnement fassent partie intégrante de l'évaluation des projets ;

12.6. d'accorder une attention particulière au renforcement des services et des instituts forestiers dans les pays tropicaux, en particulier par une offre accrue d'assistance scientifique et pour le développement de la main-d'œuvre ;

12.7. d'encourager la recherche et la formation sur les écosystèmes des forêts tropicales et la sylviculture tropicale durable, afin de susciter des décisions plus judicieuses, une meilleure assistance et un travail plus performant dans ce secteur, en particulier dans les domaines de la gestion des forêts naturelles, de l'amélioration génétique, de l'agrosylviculture et des relations socio-économiques ;

12.8. d'assister les pays tropicaux dans l'utilisation et le développement des énergies alternatives renouvelables et localement disponibles, et des technologies plus économiques d'utilisation de l'énergie ;

12.9. d'informer plus activement le public du Nord et du Sud du rôle capital des forêts tropicales dans la préservation de la diversité biogénétique de la terre et dans le maintien d'un climat équilibré ;

12.10. d'accorder une attention particulière aux politiques et programmes de coopération qui tiennent compte des intérêts des populations indigènes des régions en cause, et en particulier des conditions de vie des pauvres ;

12.11. de convertir la dette des pays en voie de développement les plus endettés ou les plus pauvres, mais possédant des forêts tropicales, en programmes de conservation ou de rénovation forestière ;

12.12. d'augmenter leur coordination et leur coopération dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de développement, pour réaliser les buts décrits ci-dessus ;

12.13. d'œuvrer pour l'élaboration d'une convention internationale comprenant des mesures d'incitation à la préservation du climat du globe, par exemple par des taxes sur l'émission des gaz (dioxyde de carbone, etc.), dont le revenu pourra être employé pour financer les projets ci-dessus et pour renforcer le Plan d'action pour les forêts tropicales géré par la FAO, un plan qui doit recevoir un soutien général.